

Autorité
de la concurrence

**Décision n° 25-DCC-321 du 12 décembre 2025
relative à la prise de contrôle exclusif de plusieurs sociétés du groupe
Continental par OESL International**

L’Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 20 novembre 2025, relatif à la prise de contrôle exclusif de plusieurs sociétés du groupe Continental, par la société OESL International, formalisée par un contrat d’acquisition de participations du 27 août 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante :

1. L’opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société OESL International, détenue par Michael Reinstein, de trente sociétés, actuellement indirectement contrôlées par la société Continental, actives dans le secteur de la fabrication et de la vente de pièces détachées pour les véhicules de tourisme et utilitaires. Compte tenu des chiffres d’affaires réalisés par les entreprises concernées, l’opération ne relève pas de la compétence de l’Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l’article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l’opération n’est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-240 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence